



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

03 FEV. 2017

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : JMH/BC - D-xxx-2016-UT13-Sub-Mart R

n° SIIIC : 64-01056 – P1

Affaire suivie par : Jean-Marie HERSIN

jean-marie.hersin @developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.42.13.01.19 – Fax : 04.42.13.01.29

**Avis de l'autorité environnementale relatif au
projet de reconversion de la Raffinerie de
Provence porté par la société Total Raffinage
France sur le territoire des communes de
Martigues et Châteauneuf-les-Martigues
(Bouches-du-Rhône)**

Adresse postale du siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 03

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 III et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relative au projet de reconversion de la Raffinerie de Provence déposé par la société Total Raffinage France, sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau,
- une évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 24 janvier 2017, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par l'exploitant et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par les articles L.122-1-1 et R.122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible également via le site internet de la DREAL PACA :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Résumé

La société Total Raffinage France (Total) souhaite pérenniser les activités de la plateforme de La Mède et va engager à cette fin, via un investissement d'un montant de 275 millions d'euros, la reconversion de sa raffinerie de pétrole brut en bio-raffinerie pour répondre à la demande croissante en biocarburants. D'une capacité de production de 500 000 t/an de biodiesel, ce projet industriel s'accompagne d'un projet de plateforme de logistique et de stockage dédiée aux activités de négoce de produits raffinés et à la fourniture des clients du groupe, d'un projet de ferme solaire, et d'un projet de centre de formation sur les métiers de l'Exploration-Production.

Compte tenu de l'importance de ce projet, Total a déposé le 18 juillet 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement comportant notamment une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers soumises à l'avis de l'autorité environnementale.

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernent la préservation du cadre de vie, la gestion des effluents aqueux, l'intégration paysagère, la prise en compte de la biodiversité et l'approvisionnement de la raffinerie en huiles.

Au regard des éléments présentés à l'appui de la demande du pétitionnaire, l'autorité environnementale considère que :

- l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, identifie convenablement les enjeux de la zone d'étude et les effets du projet sur l'environnement. Les mesures annoncées sont globalement adaptées pour limiter les effets du projet. Toutefois, elle ne permet pas suffisamment d'évaluer les éventuelles incidences indirectes du projet lié à son plan d'approvisionnement en huiles ;
- l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 permet de conclure, de manière justifiée, que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des deux sites concernés ;
- l'étude de dangers présente une réduction significative des risques qui se traduit principalement par une réduction de l'étendue géographique des zones d'effets directs à l'extérieur des limites de l'établissement, une diminution des niveaux de probabilités d'accidents sur une grande partie des enjeux sensibles du territoire, et la suppression du risque toxique lié à l'acide fluorhydrique qui entraîne une très forte réduction des effets toxiques associés à l'établissement.

Par ailleurs, ce projet d'envergure, qui entraînera l'arrêt de plusieurs unités de production du site, va conduire à une réduction très significative des nuisances sur les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, le projet va engendrer une diminution de la consommation en eau, une réduction de la production d'effluents aqueux pollués, des flux de polluants issus des émissions atmosphériques, de la consommation d'énergie, de la production de déchets dangereux, du trafic routier et du trafic maritime. La nouvelle unité de prétraitement des huiles usagées et végétales conduira toutefois à l'augmentation de la production de déchets non dangereux et du trafic ferroviaire.

L'autorité environnementale recommande en conséquence au pétitionnaire de s'engager sur la qualité environnementale des filières d'approvisionnement en huiles ainsi que sur la recherche d'une optimisation du bilan carbone global du plan d'approvisionnement de la future bio-raffinerie.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Résumé	3
Sommaire de l'avis	4
Avis	5
I. Procédures	5
I.1 Soumission à étude d'impact.....	5
I.2 Procédures d'autorisation	5
II. Présentation du dossier	5
II.1 Contexte général et historique	5
II.2 Objectifs et consistance	7
III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale	8
IV. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet	9
IV.1 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique	10
IV.2 Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés	10
IV.3 Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	11
IV.4 Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées	12
IV.5 Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000	14
IV.6 Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé	16
IV.7 Analyse du dispositif de suivi.....	17
IV.8 Analyse de l'étude de dangers	17
V. Conclusion	18
V.1 Avis sur la qualité de l'étude d'impact	18
V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement	18

Avis

I. Procédures

I.1 Soumission à étude d'impact

Le projet de reconversion de la Raffinerie de Provence, compte tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de :

- rubrique 1 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier les projets suivants :
 - a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement ;
 - b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement ;
 - f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus ;
- rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

I.2 Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisations suivantes :

- demande d'autorisation d'exploiter,
- permis de construire relatifs aux projets de construction d'une centrale photovoltaïque, d'une nouvelle chaudière et d'une nouvelle unité de prétraitement des huiles végétales et des huiles de récupération.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé le 24 avril 2016 sur la base du dossier de permis de construire relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues. Il est à disposition du public sur le site internet de la DREAL PACA sous le lien suivant :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/search.aspx?SC=TOUS_SAUF_PERI_PACA&QUERY=Fonds_idx%3A%22Avis+Plan+Programme%22#.

Suite à ce premier avis formulé au titre de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 suscité, une nouvelle étude d'impact a été remise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le présent avis de l'autorité environnementale est formulé dans le cadre de cette seconde étude d'impact.

II. Présentation du dossier

II.1 Contexte général et historique

La société Total Raffinage France (Total) est la filiale française de la branche Raffinage-Chimie du groupe Total S.A. qui exploite 5 raffineries en France métropolitaine (Gonfreville, Donges, La Mède, Feyzin et Grandpuits).

Inaugurée en 1935 entre Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, la Raffinerie de Provence (ou plateforme de La Mède) a une capacité de traitement du pétrole brut de 8 millions de tonnes par an (environ 10 % du traitement de pétrole brut en France). Elle est alimentée en pétrole brut provenant d'Afrique, du Moyen-Orient et de la Russie qui transite par le dépôt de la Crau avant d'être acheminé

par pipelines à la raffinerie. Elle représente une part significative du trafic pétrolier du Grand Port Maritime de Marseille.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut. Il est également soumis à la directive IED¹ relative aux émissions industrielles polluantes ainsi qu'à quotas CO₂.

Sur 250 hectares, son activité est essentiellement orientée, au travers de 15 unités pétrolières, vers l'obtention de produits énergétiques classiques : gaz inflammables liquéfiés (propane et butane), carburants et combustibles pour moteurs (essences, carburateurs et gazoles) et combustibles pour la chauffe domestique et industrielle. Elle produit en outre un carburant spécifique pour les avions équipés de moteurs à pistons, l'essence aviation utilisée dans l'aviation militaire, aéro-clubs et par la protection civile, et fabrique des produits non énergétiques (soufre, bitumes routiers, naphta, propylène). Elle dispose d'une capacité maximale de stockage d'environ 2 240 000 m³ pour les hydrocarbures liquides, les additifs de stockages et les additifs d'expédition, et de 12 560 m³ pour les gaz inflammables liquéfiés. Elle emploie directement environ 430 personnes.

Les capacités de production des installations régulièrement autorisées sont les suivantes :

Unités	Capacité
Unités Est	
Distillation atmosphérique D4	Capacité nominale sur brut moyen : 22 000 t/j 8 millions de tonnes par an
Reformeur catalytique REF5 (ou CR5)	Hydrotraitement de l'essence totale (charge du reformeur et de l'isomérisation) : 4 600 t/j Reformage catalytique : 3 300 t/j
Fractionnement du platformat FDP - désisopentaniseur DIP	FDP : 2950 t/j DIP : 1 600 t/j
Isomérisation des essences ISOM	2 600 t/j de charge totale
Désulfuration des gazoles n° 2 DGO2	6 000 t/j
Désulfuration des gazoles n° 3 DGO3 et boucle HP	6 400 t/j
Unités d'extraction du soufre (US1 et US2)	US1 : 90 t/j US2 : 100 t/j
Unités Ouest	
Distillation sous-vide D5	9 000 t/j
Craqueur catalytique FCC (ou CR3)	5 400 t/j
Fractionnement propane propylène FPP	408 t/j
Lavage de butane BB2	Capacité nominale des lavages gaz : 350 t/j de C4
Viscoréducteur VISCO	4 400 t/j
Alkylation HF ALKY	440 t/j
Hydroisomérisation des C4 HC4	408 t/j

La raffinerie et son voisinage immédiat sont localisés sur la figure suivante :



¹ Directive IED : directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles polluantes.

Le terrain d'implantation de la raffinerie est constitué des parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Martigues	Section EL : 99, 100, 101, 105, 106, 323, 045 Section EK : 016
Châteauneuf-les-Martigues	Section CC : 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20 Section CD : 4, 5 Section CE : 200, 234

II.2 Objectifs et consistance

Le Groupe Total se propose d'investir 275² millions d'euros (M€) pour transformer la raffinerie de La Mède et ainsi pérenniser les activités de ce site industriel en créant la première bio-raffinerie³ française d'une capacité de 500 000 t/an, qui produira du biodiesel grâce au raffinage d'huiles usagées et d'huiles végétales, pour répondre à la demande croissante en biocarburants.

Ce projet d'évolution de la raffinerie de La Mède peut être découpé en quatre axes principaux, comprenant :

- Un projet industriel constitué d'une bio-raffinerie visant à répondre à la demande croissante en bio-carburants, tout en arrêtant définitivement, dès la fin d'année 2016, le traitement de pétrole brut. Environ 1/3 des installations pétrolières actuelles seront conservées. Les unités seront modifiées et deux nouvelles unités seront créées dont un atelier de production d'AdBlue, additif qui permet de diminuer les émissions d'oxydes d'azote des moteurs diesel et dont le marché est en forte croissance ;
- Un projet de plateforme de logistique et de stockage (1,3 million m³ opérationnels répartis sur les sites Total de La Mède et de Lavéra) dédiée aux activités de négoce de produits raffinés et à la fourniture des clients de Total ;
- Un projet de ferme solaire d'une capacité de production de 8 MW, installée sur la partie Est du site, suite à la suppression de 480 000 m³ de stockage d'hydrocarbures (suppression des bacs A603 à A608 et des bacs A305, A306, A309 et A310) ;
- Un projet de centre de formation « Oleum Sud » en partenariat avec l'IFPEN⁴, constitué d'un plateau technique de formation en grandeur nature, orientée notamment vers la formation dans les métiers de l'Exploration-Production, en utilisant la salle de contrôle Ouest et une partie des unités de l'Ouest vidées, dégazées et nettoyées (pas d'utilisation d'hydrocarbures).

Les capacités de production des unités dans le cadre du projet d'évolution seront les suivantes :

Unités	Capacité
Hydrogenated Vegetable Oil HVO (biodiesel)	2 100 t/j
Reformeur catalytique REF5	Hydrotraitement de l'essence totale (charge du reformeur et de l'isomérisation) : 5 060 t/j Reformeur catalytique : 3 630 t/j
Fractionnement du platformat FDP - désopentaneur DIP	FDP : 2950 t/j DIP : 1 600 t/j
Gas Plant D4	C15 (essences) : 5 060 t/j C17 (GPL + FG) : 1 000 t/j
AdBlue	50 000 m ³ /an

Les évolutions prévues dans le cadre du projet restent localisées au sein du périmètre actuel des installations. Ces évolutions sont représentées sur la figure suivante :

² Le montant de l'investissement était évalué à 200 M€ lors de l'annonce du projet en avril 2015.

³ La notion de bio-raffinerie est ici liée à la capacité du projet à produire un diesel à partir du raffinage d'une charge d'origine non fossile.

⁴ Institut Français du Pétrole Energies Nouvelles



Comme actuellement, la chaîne d'activité se décomposera en 3 étapes :

1. Approvisionnement / réception des huiles : les huiles seront acheminées sur le site soit par navires par déchargement à Lavéra et canalisations de transport, soit par camions ; elles seront ensuite stockées avant leur traitement sur le site ;
2. Production des biocarburants : les huiles végétales seront transformées afin de former du biodiesel ;
3. Expédition du produit : par camions citernes, bateaux, trains ou canalisations de transport.

Par ailleurs, afin de rentabiliser la sur-capacité des installations de traitement des eaux (sur-capacité d'environ 50 %, liée à l'évolution de la plate-forme conduisant à la réduction significative de la production d'effluents aqueux), la possibilité de traiter des effluents liquides dangereux de tiers industriels (activité de déballastage par exemple), acheminés depuis la plate-forme de Lavéra par canalisations, est envisagée dans le cadre du projet.

Ce projet va donc engendrer des modifications des installations existantes au cours de l'année 2017 :

- arrêt des installations et mise en sécurité des installations existantes jusqu'à juin 2017,
- modification des installations existantes conservées dans le cadre du futur projet pendant l'année 2017,
- construction des nouvelles unités (une nouvelle chaudière et une nouvelle unité de prétraitement des huiles végétales et des huiles de récupération) en substitution d'anciennes préalablement démantelées ; à partir du second trimestre 2017,
- entrée en service du nouveau complexe industriel en 2018.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernent les domaines suivants :

- Cadre de vie et impact sanitaire : les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont à prendre en compte : préservation des ambiances sonores et respect des seuils réglementaires pour les bruits et vibrations vis-à-vis des habitations riveraines (dont les habitations en limite nord-est du périmètre d'exploitation) ainsi que les rejets atmosphériques et la gestion des odeurs, la gestion des déchets et la maîtrise des émissions de poussières notamment dues aux nouveaux procédés de traitement et aux charrois.

- Eau : le projet est situé en bordure sud de l'étang de Berre, classé en zone sensible au titre de la directive ERU⁵, ce qui nécessite une vigilance particulière vis-à-vis des rejets de composés azotés et phosphorés. L'étang de Berre constitue un milieu globalement eutrophe, déclaré dans un état « médiocre » en surface et « mauvais » en fond, sur la base des indices retenus par la directive cadre sur l'eau⁶. Les sédiments sont par ailleurs pollués en métaux lourds (contamination faible à modérée).
- Paysage : la plate-forme est implantée dans un vallon fermé à l'Ouest et largement ouvert à l'Est vers le quartier de la Mède (zone urbaine à proximité immédiate du site), les voies de desserte (voie ferrée, autoroute A55) et l'étang de Berre. Le site est en contrebas du massif de la Nerthe, fréquenté par les randonneurs, et des carrières Gontero.
- Biodiversité : la zone d'étude recense, à des distances variant entre 0 et 4 km, 6 périmètres réglementaires (4 sites inscrits, un site classé et un arrêté préfectoral de protection de biotope), 2 périmètres Natura 2000 (une zone spéciale de conservation et un site d'intérêt communautaire), 5 périmètres d'inventaires (ZNIEFF⁷), un domaine vital d'Aigle de Bonelli.
- Approvisionnement de la bio-raffinerie : plusieurs enjeux sont liés à l'apport de charge en huiles pour la production de bio-carburant : approvisionnement au plus près de la ressource, garanties sur les conditions d'exploitation et de production des huiles végétales (avec prise en compte de la faune, de la flore et des paysages), bilan carbone de l'approvisionnement (en huiles usagées et huiles végétales), traçabilité.

Le projet engendrera notamment :

- une réduction très significative de la consommation globale en eau du site industriel de 70 % (consommation moyenne au cours des années 2012 à 2014 : 4 513 905 m³/an, estimation future : 1 358 700 m³/an) ;
- une réduction de la production d'eaux huileuses de 53 % en entrée de la station de traitement des eaux, rendant nécessaire l'adaptation de son fonctionnement ;
- la suppression de 4 tours aéroréfrigérantes sur 5, réduisant ainsi le risque de légionellose ;
- la réduction très significative des flux de polluants issus des émissions atmosphériques canalisées de : 93 % pour les oxydes de soufre (SO₂), 85 % pour les oxydes d'azote (NOx), 98 % pour les poussières, 88 % pour le monoxyde de carbone (CO), 93 % pour les composés organiques volatils (COV), 99,9 % pour le benzène, 75 % pour le dioxyde de carbone (CO₂), 64 % pour le méthane (CH₄) et 67 % pour le protoxyde d'azote (N₂O), ces trois derniers polluants étant des gaz à effets de serre ;
- la réduction des flux de polluants issus des émissions atmosphériques diffuses de 45 % pour les composés organiques volatils (COV) ;
- la réduction de la consommation d'énergie de 26 % pour la consommation d'électricité, de 67 % en combustible auto-consommé et de 50 % en gaz naturel ;
- la réduction de la production de déchets dangereux de 56 % ;
- l'augmentation de la quantité totale de déchets générés de 230 %, le taux de valorisation de ces déchets étant estimé à 94 % ;
- la réduction du trafic maritime de 40 % et du trafic routier d'environ 26 % ;
- l'augmentation du trafic ferroviaire de 51 %.

IV. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

⁵ Directive ERU : directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les zones sensibles ont été délimitées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié.

⁶ Directive DCE : directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

⁷ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

IV.1 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1, R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Cette étude aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il aurait toutefois gagné à être davantage illustré pour faciliter l'information du public, notamment avec l'ajout d'un plan d'ensemble et de photo-montages du projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair et complet.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées. Les hypothèses retenues sont argumentées (cf. utilisation de données issues de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, de l'association Air Paca, de services de l'Etat, etc.).

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les conditions de remise en état et de détermination de l'usage futur du site, et les modalités de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier. Il est procédé à son analyse dans la suite de l'avis.

IV.2 Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente au chapitre I la description du projet. Au regard de l'envergure de ce dernier et des nombreux classeurs qui constituent le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, cette description est succincte. Ainsi, la description du projet est réalisée au travers d'un classeur spécifique intitulé « Dossier description des installations ». Ce dossier aborde notamment l'organisation, le phasage et la durée des travaux, il présente des schémas, plans et coupes qui permettent de comprendre le projet et sa consistance. Les techniques mises en œuvre par le pétitionnaire sont clairement explicitées.

Dans l'étude d'impact, les rejets vers le milieu (notamment dans l'air et dans l'eau) ainsi que le trafic engendré par l'exploitation sont précisés.

S'agissant des modalités d'approvisionnement, l'étude d'impact indique que la production de bio-carburants sera assurée à partir d'huiles usagées en priorité (huiles de seconde génération - 2G), d'huiles végétales (matière première - 1G) et de graisses animales de catégorie 3 en complément. L'origine et la proportion des huiles (30 % d'huiles usagées, 70 % d'huiles végétales) sont précisées dans d'autres documents du dossier de demande d'autorisation (classeurs « Dossier administratif du projet » et « Dossier description des installations »). La production de biomasse est estimée à 500 000 t/an, ce qui représente des quantités de charges entrantes en huiles non négligeables. Il ressort ainsi que l'étude d'impact apporte des éléments sur l'organisation du plan d'approvisionnement en huiles, ceux-ci ne sont toutefois pas suffisamment précis pour en apprécier les impacts indirects (organismes fournisseurs potentiels, détail de la logistique de transport associée, impacts potentiels sur l'agriculture, etc.).

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de s'engager sur la qualité environnementale des filières d'approvisionnement ainsi que sur la recherche d'une optimisation du bilan carbone global.

Le classeur « Dossier description des installations » démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur, en particulier avec :

- la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Etang de Berre et Marseille Métropole Provence ;

- les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;
- les servitudes d'utilité publique définies dans les PLU ;
- les plans de prévention des risques dont les risques naturels (PPRN et PGRI⁸) et les risques technologiques (PPRT) ;
- ainsi qu'avec les règles d'archéologies préventives.

L'étude d'impact analyse également l'articulation du projet avec les plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée), l'étude démontre spécifiquement la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), l'étude démontre spécifiquement la compatibilité du projet avec le SRCAE ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), l'étude démontre spécifiquement la compatibilité du projet avec le SRCE ;
- le plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux (PREDI), l'étude affirme que le projet s'inscrit dans le PREDI ;
- le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), l'étude affirme que le projet s'inscrit dans le PPGDND ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD), l'étude affirme que le projet s'inscrit dans le PRPGDD ;
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), l'étude affirme que le projet est compatible à la culture d'algues et au captage de naissains pour la mytiliculture ;
- le plan de prévention de l'atmosphère (PPA des Bouches-du-Rhône), l'étude démontre spécifiquement la compatibilité du projet avec le PPA des Bouches-du-Rhône ;
- les plans climat énergie territoriaux (PCET de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et PCET de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues), ces PCET ne s'appliquent pas directement au projet, cependant pour le pétitionnaire les mesures de suppressions et de limitation proposées sont en accord avec la politique globale définie dans ces plans.

L'autorité environnementale estime que l'évaluation par le pétitionnaire de la compatibilité de son projet avec les PREDI, PPGDND et PRPGDD est satisfaisante.

IV.3 Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté, pour les différentes composantes de l'environnement, au chapitre II de l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux, notamment :

- une évaluation des risques sanitaires dont l'objectif est d'évaluer l'impact chronique des rejets aqueux et atmosphériques des installations du site sur la santé des populations avoisinantes, lors du fonctionnement normal de la raffinerie dans sa configuration future ;
- un rapport de base selon la directive IED qui caractérise l'état de la qualité du sous-sol au droit de l'intégralité des périmètres douaniers de la raffinerie, au regard des traceurs de l'activité du site ;
- un volet naturel visant à définir, compléter et localiser les principaux enjeux de conservation, à qualifier et quantifier les impacts du projet sur les composantes biologiques, et à proposer dans la mesure du possible des mesures d'atténuation des impacts négatifs identifiés ;

⁸ PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

- une évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont identifiés sur la figure suivante. On y remarque notamment l'implantation du site dans un vallon fermé à l'Ouest et largement ouvert à l'Est vers le quartier de La Mède (zone très urbanisée), les voies de desserte (voie ferrée et autoroute A55) et l'Etang de Berre qui constitue un milieu classé en zone sensible au titre de la directive ERU. Le site est en contrebas du massif de la Nerthe, fréquenté par les randonneurs.



Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet. La hiérarchisation est pertinente.

IV.4 Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Justification du projet :

D'un point de vue socio-économique, le projet contribue à développer le marché des bioénergies et à pérenniser ainsi une partie des activités de la plate-forme de La Mède, qui doit faire face à une faible efficacité énergétique des installations actuelles, à une baisse continue de la demande en produits pétroliers, et à la concurrence mondiale. Par ailleurs, le projet permet d'offrir une nouvelle filière de valorisation des déchets (huiles usagées), à l'échelle régionale et au-delà.

Le projet est conçu de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment à travers :

- l'optimisation de l'espace et de l'occupation du sol, avec la reconversion d'une partie du site industriel de la plate-forme de La Mède,
- l'utilisation d'huiles végétales comme combustibles, qui permettra une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre, notamment parce que le CO₂ dégagé est considéré comme d'origine biomasse,
- l'amélioration de la préservation des ressources (réduction de la consommation globale en eau, réduction de la consommation énergétique du site) et la limitation des nuisances (rejets atmosphériques) par rapport à la situation actuelle.

Justification de la prise en compte de l'environnement par le projet en relation avec les enjeux identifiés par l'autorité environnementale au paragraphe III du présent avis :

Concernant le cadre de vie :

Le projet générera une augmentation du trafic ferroviaire de 51 %, une légère augmentation du tonnage total de produits transitant par le port de Lavéra, et une réduction d'environ 26 % du trafic routier. Une attention particulière devra être portée par le pétitionnaire lors de l'exploitation pour limiter les nuisances aux riverains de la voie ferrée reliant le quartier de Bel-Air de Martigues à Pas des Lanciers, qui verra son trafic augmenter de moitié (la circulation actuelle est estimée à 2 à 4 trains / jour comprenant une trentaine de wagons).

Si la quantité de déchets dangereux sera réduite de plus de la moitié, la quantité totale de déchets générés par la plate-forme augmentera de 230 %, avec la production de deux nouveaux types de déchets :

- des terres « usées », avec une possible valorisation par compostage ou par traitement bactériologique puis une utilisation en tant que remblais ou par combustion en cimenterie,
- des gommages, avec une possible valorisation par des traitements biologiques (du type méthanisation) ou par traitement au sein de la station de traitement des eaux du site.

Dans les deux cas, des filières de valorisation ont été étudiées et certaines sont déjà identifiées de manière préférentielle (compostage pour les terres usées, traitement au sein de la station de traitement des eaux du site pour les gommages). Toutefois, ces éléments restent conditionnés à la caractérisation précise des terres usées et des gommages qui ne peut être réalisée qu'au terme du démarrage des unités.

Concernant l'eau et les milieux aquatiques :

Le projet aura un effet positif sur la consommation globale en eau, qui sera substantiellement réduite (70%) par rapport aux volumes actuels.

Dans l'étude d'impact, il est mentionné que l'ensemble des effluents reçus sur le site fera l'objet d'une caractérisation par la réalisation d'analyses dans le cadre des processus d'acceptation et de réception de ces effluents. De plus, dans la mesure où les caractéristiques des effluents des tiers ne sont pas exhaustivement connues, le pétitionnaire propose de définir la marge de capacité, sur chacun des paramètres d'exploitation des installations de traitement des eaux résiduaires (TER). Il s'agit d'une approche globale. Ces limitations en entrée permettront de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) de sortie.

Dans le cadre de l'évolution du site, la charge en entrée des installations du TER est diminuée par rapport à la situation actuelle. Cette réduction de capacité de traitement correspond à une réduction d'environ un tiers de la capacité actuelle de traitement. Le rendement du TER a été calculé sur un débit de traitement de 500 m³/h, tandis que les besoins sont estimés à environ 330 m³/h dans le cadre du projet.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de veiller à garantir un rendement satisfaisant du TER, en cas de traitement d'effluents tiers (s'assurer du maintien de l'équilibre du procédé de traitement biologique). En l'absence de ces effluents, l'exploitation d'une station de traitement biologique surdimensionnée entraînerait un manque d'optimisation des ressources mobilisées et des rendements plus faibles.

Par ailleurs, les VLE proposées par le pétitionnaire pour les paramètres « azote global » et « phosphore », justifiés au regard des seuls critères fonctionnels, sont insuffisantes au regard des objectifs à atteindre dans le cadre de la directive ERU (zones sensibles). L'autorité environnementale préconise l'application des VLE fixées par la réglementation pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible.

Concernant le paysage :

L'insertion paysagère des nouvelles infrastructures est à replacer dans le contexte industriel de la plate-forme de la Mède. L'étude indique que les perceptions restent limitées et à des distances lointaines. Ce point mérite d'être étayé par des coupes paysagères et des photo-montages du projet, pour préciser les perceptions depuis les espaces publics et quartiers d'habitation, ainsi que depuis le chemin de grande randonnée GR@2013.

Il semblerait intéressant de saisir l'opportunité de ce nouveau projet pour améliorer l'aspect qualitatif de ce paysage industriel, partiellement perçu par les quartiers d'habitations et les chemins de randonnée.

Concernant la préservation de la biodiversité :

Les futures installations sont localisées sur un site industriel anthropisé dédié, ce qui limite l'impact sur la biodiversité sur le site et à proximité. L'état initial de l'environnement ainsi que les mesures de limitation des effets du projet sont précisés. Des mesures de précaution devront être prises vis-à-vis de l'Hélianthème à feuilles de marum, espèce à enjeu local de conservation fort, en particulier des mesures de préservation des stations existantes en phase travaux (dans la zone Nord du site notamment), et des mesures permettant de favoriser son développement.

Concernant le plan d'approvisionnement :

Comme évoqué ci-avant, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser certains aspects relatifs au plan d'approvisionnement des huiles végétales et usagées afin d'en évaluer les impacts indirects, et de s'engager sur la qualité environnementale des filières d'approvisionnement ainsi que sur la recherche d'une optimisation du bilan carbone global.

Solutions de substitution envisagées :

Le projet de reconversion de la raffinerie engendre la substitution de l'utilisation d'hydrocarbures par des huiles pour la fabrication de carburant. Cette substitution génère directement une réduction de la teneur en hydrocarbures dans les eaux huileuses et des émissions de COV diffus fugitifs au niveau des unités, et indirectement une réduction des émissions polluantes atmosphériques par la suppression de certaines des unités et la conversion des unités restantes.

La conception et l'exploitation de l'installation font appel aux meilleures technologies disponibles telles que la mise en place de brûleurs bas NOx sur les chaudières 13 et 14 ainsi que sur le four de l'unité HVO, le fonctionnement des installations de combustion avec des combustibles exclusivement gazeux, l'ajout de joint tertiaire ou en forme d'écaille permettant une meilleure étanchéité seront ajoutés sur les bacs afin de limiter les émissions de COV dues aux stockages d'hydrocarbures liquides volatils, la récupération des vapeurs issues des opérations de chargement des camions ou wagons citernes vers une unité de récupération des vapeurs, ou encore le traitement des gaz acides au sein de la section amine de l'unité HVO.

IV.5 Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact présente au chapitre II une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation de l'installation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés et bien traités.

L'étude conclut ainsi, de manière justifiée, à une réduction des effets sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier sur les émissions atmosphériques. Cependant, elle ne permet pas suffisamment d'évaluer, ni d'analyser ni de chercher à éviter, réduire voire compenser les éventuelles incidences indirectes du projet lié à son plan d'approvisionnement en huiles (organismes fournisseurs potentiels, détail de la logistique de transport associée, impacts potentiels sur l'agriculture, etc.).

Par ailleurs, l'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures d'évitement et de réduction analysées plus loin.

Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 :

Le projet est susceptible de concerner deux sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats⁹ présents dans un rayon de 2 km autour de la raffinerie, notamment :

- le site d'intérêt communautaire « Côte bleue – Chaîne de l'Estaque » n° FR9301601,
- la zone spéciale de conservation « Marais et zones humides liés à l'Etang de Berre » n° FR9301597.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation de ces sites. L'évaluation fait l'objet d'un rapport séparé dont les principales conclusions sont résumées dans l'étude d'impact.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation du site, conditionné par la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité proposées pour la phase chantier.

Concernant l'évaluation sanitaire :

L'évaluation quantitative et prospective des risques sanitaires réalisée par le pétitionnaire a pour objet d'analyser les effets potentiellement induits par le projet sur la santé des populations voisines. Elle prend en compte les effets potentiels sur la santé humaine liés au fonctionnement normal (non accidentel) de l'exploitation de la plateforme dans sa configuration future.

Cette étude a été réalisée conformément aux guides en vigueur et consignes ministérielles¹⁰. Ainsi dans une démarche intégrée, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'ERS conclut à l'absence d'effets significatifs pour la santé pour l'exposition par inhalation, les niveaux de risques calculés pour les récepteurs les plus exposés sont inférieurs aux valeurs de référence (pour les effets à seuils et les effets sans seuil). Pour l'exposition par ingestion, le pétitionnaire estime que les modélisations réalisées, montrant un apport faible voire négligeable de la plateforme, ne nécessitent pas d'évaluation quantitative plus approfondie, tandis que l'impact sanitaire potentiel des rejets aqueux apparaît non préoccupant sur la base des informations disponibles relative à la qualité des rejets dans le milieu naturel.

L'analyse de cette évaluation des risques sanitaires par l'autorité environnementale met en exergue les 3 remarques suivantes :

- la non prise en compte du captage de la carrière GONTERO en vue de l'alimentation en eau potable du site (autorisé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2010) ;
- le peu de mesures prises en compte dans le cadre de l'IEM pour le milieu air étant donné la proximité des riverains et d'une école primaire ;
- l'absence de quantification du risque sanitaire liée à la voie ingestion.

Au regard de ces remarques, il convient toutefois de noter que :

- l'exploitant de la carrière GONTERO a déclaré au pétitionnaire que les eaux pompées à partir de ses forages sont destinées à un unique usage industriel,
- l'impact du projet sur l'air se base sur les données d'autosurveillance du site et sur les données du réseaux de surveillance de l'association Air Paca, qui dispose entre autre d'une station de mesure dans le quartier de La Mède,
- le pétitionnaire tend à démontrer dans son évaluation des risques sanitaires qu'au regard des résultats du suivi du milieu récepteur qu'il réalise, l'impact lié aux rejets aqueux de la plateforme dans le milieu naturel (canal de navigation de Marseille à Fos - étang de Berre) est limité et peut être considéré comme non préoccupant d'un point de vue sanitaire, considérant qu'aucune modification notable de la qualité des eaux « propres » ou des eaux potentiellement polluées n'est attendue dans le cadre du projet d'évolution de la raffinerie et

⁹ Directive Habitats : directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

¹⁰ Circulaire du ministère en charge de l'environnement du 9 août 2013 et note d'information de la direction générale de la prévention des risques (DOPR) et de la direction générale de la santé (DGS) du 31 octobre 2014.

considérant qu'une diminution de la charge en hydrocarbures des effluents qui seront traités avant rejet dans le milieu naturel est attendue.

L'autorité environnementale recommande l'application de niveau d'émission pour chacune des substances traceurs de risque définies dans l'ERS inférieur ou égal à celui pris comme hypothèse dans l'ERS (VLE en concentration et en flux), ainsi que la mise en oeuvre d'un programme de surveillance du compartiment atmosphérique au niveau des riverains les plus exposés, afin de s'assurer de la maîtrise des émissions et de la prévention des risques sanitaires

Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus :

L'analyse développée en partie 20 de son étude d'impact est concluante. A noter que la raffinerie de La Mède participe à hauteur de 12 % au trafic maritime du grand port maritime de Marseille (GPMM, projet stratégique 2014-2018).

IV.6 Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente pour chaque composante de l'environnement les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Au vu des impacts du projet, l'étude prévoit la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- la plateforme ne mettra plus en oeuvre de produits « noirs » ;
- les réservoirs mis à l'arrêt dans le cadre du projet seront vidangés et mis en sécurité, 10 bacs situés à l'Est du site seront par ailleurs démantelés dans le cadre de la construction de la centrale photovoltaïque ;
- le remplacement des chaudières 11 et 12 par une nouvelle chaudière 14 mettant en oeuvre les meilleures techniques disponibles notamment en termes de maîtrise des émissions atmosphériques ;
- l'adaptation de la chaudière 13 (alimentation gaz exclusivement et mise en place de brûleurs bas NOx) pour la rendre conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place de brûleurs bas NOx sur le four HVO ;
- la limitation en soufre de la charge du reformeur ;
- le traitement des gaz résiduels (brûlage des gaz acides au niveau des fours du reformeur et des incondensables dans celui de l'unité HVO) ;
- le traitement des émissions de l'installation de stockage des terres ;
- l'installation de joints tertiaires (en plus des joints primaires et secondaires) ou de joints en forme d'écaillés permettant une meilleure étanchéité sur les bacs faisant l'objet de travaux, pour les bacs maintenus en fonctionnement, cet ajout sera planifié dans le cadre du plan de maintenance des réservoirs ;
- l'utilisation de l'unité de récupération des vapeurs maintenue pour limiter les émissions de COV lors des opérations de chargement ;
- la suppression du bassin de décantation n° 3 pour limiter les émissions diffuses de COV ;
- la réalisation d'un suivi des émissions fugitives pour limiter les émissions de COV ;
- la mise en place d'un système de management de l'énergie selon la norme ISO 50 001 ;
- la réalisation de campagnes de mesure de bruit pendant la période de travaux et au démarrage des installations.

Il est rappelé que la principale mesure de suppression des impacts du site consiste à la mise à l'arrêt d'une partie des unités de la plateforme permettant ainsi de réduire notablement les émissions atmosphériques et les consommations en énergie.

Enfin, s'agissant des espèces protégées, les mesures d'atténuation suivantes sont proposées pour limiter les impacts de la phase de chantier :

- adapter le calendrier des travaux de construction de l'unité de prétraitement à la phénologie des espèces nicheuses d'oiseau (travaux de terrassement à débiter de préférence entre début septembre et début mars) ;
- la défavorabilisation écologique des nouvelles unités à construire en faveur des arthropodes, des reptiles et des amphibiens. Cette mesure vise à rendre écologiquement défavorable les zones d'emprise avant le début des travaux. Cette opération consiste à retirer les gîtes avérés et potentiels (pierres, souches, débris,...) les plus grossiers, des zones de travaux, afin que les arthropodes, amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux et qu'ils ne soient pas détruits par la suite.

IV.7 Analyse du dispositif de suivi

Le dispositif de suivi des mesures est décrit et aborde les mesures de suivi de l'efficacité des mesures prévues, et en particulier le suivi des rejets aqueux et atmosphériques, des eaux souterraines, et ainsi que le suivi écologique dans le milieu naturel et récepteur.

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

IV.8 Analyse de l'étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers :

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques.

Les risques naturels sont correctement décrits dans l'étude des dangers.

Réduction des potentiels de dangers :

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers :

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie :

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Évaluation préliminaire des risques :

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a mené. Cette évaluation, réalisée sous forme de tableau, est jointe à l'étude de dangers.

Étude détaillée de réduction des risques :

L'exploitant propose dans son étude la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour réduire à la source les risques liés aux stockages de GPL (arrêt d'exploitation des sphères aériennes, renforcement des sécurités de niveau sur les cigares sous talus). Ces mesures de réduction du risque à la source permettent de réduire de manière substantielle les risques générés par ces installations de stockage qui impactaient avec des effets létaux plusieurs habitations sur la commune de Martiques.

De plus, l'arrêt d'exploitation de l'unité d'Alkylation entraîne la suppression du risque toxique associé à l'utilisation d'acide fluorhydrique dans cette unité, ainsi qu'une très forte réduction des effets toxiques associés à l'établissement.

Au delà de ces mesures, la démarche itérative de réduction des risques à la source mérite d'être poursuivie aux regards des enjeux, notamment l'exploitant doit envisager le démantèlement des unités qui sont définitivement arrêtées afin de supprimer le risque d'explosion dans ces zones encombrées.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection :

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Elle est également conforme à la circulaire du 10 mai 2010 fixant notamment les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 26 mai 2014.

Evaluation des mesures organisationnelles de prévention des accidents :

L'étude de dangers décrit les mesures organisationnelles mises en œuvre pour prévenir l'apparition d'accidents qui s'articulent autour de la politique de prévention des accidents majeurs de l'établissement, de son système de gestion de la sécurité et de son plan d'opération interne. Les moyens d'intervention en cas de sinistre sont également décrits.

Conclusion sur l'étude de dangers :

La grille de maîtrise des risques est satisfaisante et permet de démontrer la compatibilité de l'installation avec son environnement selon les critères d'appréciation définis par la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Par rapport à l'établissement existant, l'étude de dangers relative au projet présente une réduction significative des risques qui se traduit principalement par :

- une réduction de l'étendue géographique des zones d'effets directs à l'extérieur des limites de l'établissement (réduction du nombre d'enjeux potentiellement impactés par ces effets directs),
- une diminution des niveaux de probabilités d'accidents sur une grande partie des enjeux sensibles du territoire,
- la suppression du risque toxique lié à l'acide fluorhydrique qui entraîne une très forte réduction des effets toxiques associés à l'établissement.

V. Conclusion

V.1 Avis sur la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact relative au projet de reconversion de la raffinerie de La Mède exploitée par la société Total Raffinage France est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont forts de par son implantation en milieu urbanisé et en bordure d'un plan d'eau sensible. Elle est proportionnée aux enjeux.

V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, identifie convenablement les enjeux de la zone d'étude et les effets du projet sur l'environnement. Les mesures annoncées sont globalement adaptées pour limiter les effets du projet.

En revanche, l'étude d'impact ne permet pas suffisamment d'évaluer, ni d'analyser ni de chercher à éviter, réduire voire compenser les éventuelles incidences indirectes du projet lié à son plan d'approvisionnement en huiles.

L'autorité environnementale recommande en conséquence au pétitionnaire de s'engager sur la qualité environnementale des filières d'approvisionnement ainsi que sur la recherche d'une optimisation du bilan carbone global du plan d'approvisionnement de la future bio-raffinerie. Afin d'assurer une transparence satisfaisante sur les impacts du projet, le pétitionnaire pourra utilement apporter des précisions sur les organismes fournisseurs potentiels, le détail de la logistique de transport associée, ou encore les impacts potentiels sur l'agriculture.

Pour le Préfet de Région et/par délégation,

La Directrice ~~La directrice régionale,~~
de l'Aménagement et du Logement

CoCorinne TOURASSE